



MÉMOIRE

**Déposé dans le cadre des consultations publiques sur la version provisoire
du projet de loi C-39 – Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie**

26 octobre 2026

1. INTRODUCTION

Le présent mémoire de l'Association minière du Québec (« AMQ ») s'inscrit dans un contexte où le Canada, le Québec et plusieurs autres juridictions comparables cherchent à sécuriser les chaînes d'approvisionnement et à accroître leur compétitivité, notamment dans le contexte de la transition économique, énergétique et sociale ainsi que de la sécurité nationale. Les projets miniers font partie de cette équation, à la fois comme source de matières premières stratégiques et comme moteur de développement régional.

Pour l'AMQ, l'accélération des processus ne doit pas être comprise comme un affaiblissement des exigences environnementales ou sociales. Elle doit plutôt viser une meilleure organisation de l'action gouvernementale, une plus grande prévisibilité des demandes, une coordination accrue entre les instances gouvernementales, une participation claire des communautés concernées ainsi qu'un partage de l'imputabilité entre les promoteurs et les gouvernements.

L'AMQ accueille favorablement l'objectif poursuivi par le projet de loi C-39 : rendre les processus fédéraux plus prévisibles, mieux coordonnés et compatibles avec la réalisation de projets structurants. Pour le secteur minier québécois, il importe d'éviter les doublages et de permettre des décisions rendues dans des délais clairs et prévisibles, sans porter atteinte à la rigueur des travaux. Le présent mémoire met en lumière les conditions requises pour que les objectifs qui sous-tendent le projet de loi C-39 se traduisent par des effets concrets.

2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1

Prévisibilité, délais et imputabilité : S'appuyer sur les mécanismes existants pour définir des critères transparents et uniformes de complétude d'un dossier de demande de permis ou d'autorisation, ainsi que des règles claires de computation des délais. Instaurer des mécanismes d'imputabilité permettant d'identifier les délais attribuables respectivement au promoteur et aux autorités gouvernementales afin de limiter les prolongations et suspensions de délais et d'assurer une progression continue des dossiers.

Mesurer séparément le délai écoulé avant la reconnaissance d'un dossier complet afin d'éviter que les délais ne soient simplement transférés en amont. Toute suspension devrait être motivée et limitée aux renseignements nouveaux, pertinents et nécessaires; les demandes répétitives ou auxquelles on a déjà répondu ne devraient pas interrompre le délai imputable.

S'assurer que les ministères et organismes fédéraux disposent des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour assurer un accompagnement efficace des promoteurs, travailler en parallèle et respecter les échéanciers applicables.

Permettre aux projets déjà engagés d'opter volontairement pour l'application des nouvelles dispositions lorsque cette transition peut réduire les délais, sans reprendre les étapes déjà franchies ni compromettre l'intégrité des évaluations environnementales et des consultations.

2

Consultations des communautés autochtones : Maintenir les mécanismes fédéraux existants de coordination des consultations de la Couronne, dont la désignation d'un responsable et un plan de consultation propre à chaque projet. Les arrimer dès le départ aux démarches provinciales afin d'éviter les doublages et de clarifier les responsabilités de chacun. Identifier clairement dès le départ les communautés à consulter et préciser les étapes, l'objet et la portée de la consultation, les renseignements attendus et les responsabilités de chaque intervenant. Assurer un suivi lorsque les démarches demeurent sans réponse ou que des enjeux distincts de l'objet de la consultation sont soulevés, dans le respect des obligations de la Couronne.

S'assurer que l'aide financière fédérale à la participation soit accessible, prévisible et suffisante pour permettre une participation éclairée et continue des communautés concernées. Ces mécanismes devraient être coordonnés avec les programmes provinciaux.

3

Coordination fédérale-provinciale : Bien que cette question dépasse le cadre de l'examen du projet de loi C-39, l'AMQ recommande de conclure et de mettre en œuvre rapidement une entente formelle entre le Canada et le Québec afin de concrétiser l'approche « un projet, une évaluation, une décision », puis de renforcer les mécanismes de substitution, d'équivalence et de coordination entre les deux gouvernements, afin d'éviter la multiplication des intervenants et d'encadrer clairement le champ d'action de chacun de ceux-ci.

Respecter les mécanismes d'évaluation et d'examen prévus par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ) et éviter les processus fédéraux parallèles pour les projets situés sur des territoires couverts par ces conventions.

4

Planification territoriale, infrastructure et intérêt national : Permettre la désignation de régions d'intérêt national dans les territoires regroupant plusieurs projets miniers et, le cas échéant, des communautés, afin de permettre une planification cohérente des infrastructures habilitantes nécessaires à leur développement, notamment les réseaux de transport, d'énergie et de télécommunications.

Planifier à l'échelle régionale et traiter de manière coordonnée les infrastructures susceptibles de desservir plusieurs projets ou communautés, telles que les lignes électriques, les routes, les ports, les chemins de fer et les réseaux de télécommunications, en tenant compte de leur potentiel à desservir les communautés et à soutenir le développement régional.

Reconnaître comme pouvant présenter un intérêt national les projets de minéraux critiques et stratégiques, ainsi que, plus largement, l'ensemble des projets miniers présentant un intérêt économique important, à toutes les étapes, que ce soit l'extraction, le traitement, le raffinage ou le recyclage. La priorisation devrait tenir compte des dépendances étrangères et de la diversification des approvisionnements.

5

Mesures compensatoires : Élaborer et publier pour consultation, dans les meilleurs délais suivant la sanction de la loi, les projets de règlement nécessaires à la mise en œuvre des crédits d'habitat, des mécanismes compensatoires et des autorisations prévus par la *Loi sur les pêches* de manière à rendre ces mécanismes accessibles, transparents et utilisables dans les régions éloignées.

Le caractère raisonnable des mesures de compensation quant à la disponibilité des habitats, des zones de service, des coûts et des responsabilités à long terme devrait être un facteur fondamental dans l'identification de ces mesures tout en mettant en place des mesures de rechange à la réalisation de travaux sur le terrain.

3. LE SECTEUR MINIER QUÉBÉCOIS

Le Canada cherche à renforcer ses chaînes d'approvisionnement, diversifier ses marchés et accroître son autonomie économique. Le développement du secteur minier québécois va de pair avec ces objectifs. Les ressources minérales sont nécessaires pour une multitude de produits dans des secteurs d'activités stratégiques pour l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada, notamment les transports, les technologies numériques, les infrastructures énergétiques, l'aérospatiale et la défense.

Dans cette perspective, le Québec dispose d'atouts majeurs pour favoriser l'accroissement des investissements dans l'activité minière sur son territoire, notamment des ressources diversifiées, une expertise minière reconnue, une chaîne de fournisseurs présente dans toutes les régions et un approvisionnement électrique à faible intensité carbone. Pour ces motifs, certaines régions où divers projets sont en développement devraient être désignées d'intérêt national aux fins de l'application de la *Loi visant à bâtir le Canada*.

La présence de ressources minérales importantes ne garantit toutefois pas que les investissements se réaliseront au Québec ou au Canada. Les capitaux miniers sont mobiles et plusieurs autres territoires disposent eux aussi de gisements de qualité.

3.1 Une contribution économique déjà mesurée

Le rapport sur les retombées économiques de l'industrie minière au Québec publié par l'AMQ en novembre 2024¹, montre que la contribution du secteur est importante. Les activités des sociétés minières membres de l'AMQ et de leurs fournisseurs ont soutenu 51 334 emplois directs, indirects et induits au Québec et généré une contribution estimée à 12,0 G\$ au PIB québécois.

L'industrie comptait 15 594 employés directs au 31 décembre 2022, soit 3 090 de plus qu'en 2014 (+24,7 %). Son écosystème comprenait 3 847 entreprises fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec. Les activités minières ont par ailleurs généré plus de 2,6 G\$ de revenus fiscaux et parafiscaux pour les deux principaux ordres de gouvernement, sans compter l'impôt sur le revenu des sociétés. De cette somme, près de 1,9 G\$ revenait au gouvernement du Québec, dont 561,9 M\$ en redevances minières.

Cette étude ne couvre pas l'ensemble des activités économiques entourant l'industrie minière, comme les activités de transport de minerais ou celles réalisées par d'autres institutions faisant partie de l'écosystème minier.

Tableau 3.1 – Retombées économiques de l'industrie minière (étude de 2024)

Indicateurs observés en 2022	Résultat
Contribution au PIB du Québec	12,0 G\$
Emplois directs, indirects et induits soutenus au Québec	51 334
Employés directs au 31 décembre 2022	15 594
Entreprises fournisseurs établies au Québec	3 847
Revenus fiscaux et parafiscaux — gouvernements du Québec et Canada	Plus de 2,6 G\$
Revenus fiscaux et parafiscaux — gouvernement du Québec	Près de 1,9 G\$
Redevances minières versées au Québec	561,9 M\$

Ces résultats décrivent les retombées réelles observées et modélisées pour l'année 2022. Ils ne doivent pas être additionnés aux retombées potentielles des 45 projets miniers avancés présentées ci-dessous, puisque les deux études portent sur des objets, des périodes et des méthodologies distincts. Ensemble, elles montrent toutefois que le secteur s'appuie déjà sur une contribution économique importante et que de nouveaux projets pourraient amplifier cette contribution.

3.2 Un portefeuille de projets d'une ampleur exceptionnelle

Le Québec compte plus de 1 100 projets d'exploration minière. Parmi ceux-ci, 45 projets suffisamment avancés et présentant des données scientifiques, techniques et économiques accessibles conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*² ont été analysés. Ces projets québécois ont fait l'objet d'une étude pour le compte de l'AMQ³, publiée en septembre 2026, qui permet, malgré sa portée strictement provinciale, d'estimer l'ampleur considérable du potentiel économique du secteur minier canadien (« Étude sur les retombées économiques potentielles - 2026 »). La portée de cette Étude sur les retombées économiques potentielles – 2026 n'implique pas que le potentiel québécois se limite à ces 45 projets : il s'agit du sous-ensemble pour lequel l'information publique permettait de documenter et de modéliser les retombées économiques potentielles sur une base suffisamment robuste.

Cela dit, une grande partie du territoire québécois demeure encore peu explorée ou inexplorée. L'Étude sur les retombées économiques potentielles – 2026 offre ainsi un aperçu du potentiel déjà documenté et non une mesure

¹ Association minière du Québec, Retombées économiques de l'industrie minière au Québec, novembre 2024 : https://amq-inc.com/wp-content/uploads/2025/10/amq_rapport_retombeeseconomiques_2024_fr-compressé.pdf Ce rapport s'appuie sur des données de 2022.

² chapitre V-1.1, r. 15

³ Association minière du Québec, Retombées économiques potentielles de projets miniers au Québec, septembre 2026 : https://amq-inc.com/wp-content/uploads/2026/09/rapport-retombees_eco_projets_miniers_final.pdf

exhaustive des ressources qui pourraient être mises en valeur à plus long terme. L'ampleur du territoire, la diversité géologique du Québec et le nombre élevé de projets d'exploration témoignent d'un potentiel minier considérable.

L'Étude sur les retombées économiques potentielles – 2026 évalue jusqu'à 609,3 G\$ les dépenses potentielles au Canada associées aux 45 projets miniers, s'ils se réalisaient tous, dont 577,0 G\$ au Québec. Ces projets pourraient soutenir 1,6 million d'années-personnes au Québec (l'équivalent d'emplois à temps plein pendant un an), générer 471,4 G\$ de PIB québécois et produire 154,0 G\$ de revenus fiscaux et parafiscaux, dont 100,3 G\$ pour le gouvernement du Québec et 53,7 G\$ pour le gouvernement du Canada. Ces résultats représentent un potentiel économique sur plusieurs décennies, mais ne doivent pas être interprétés comme une prévision selon laquelle tous ces projets se réaliseront. Par ailleurs, considérant qu'une grande partie du territoire demeure encore inexplorée, ceci laisse entrevoir un potentiel de découvertes et de développement beaucoup plus vaste.

Plus de 70 % des investissements potentiels recensés concernent des projets de minéraux critiques et stratégiques (« MCS »). La réforme proposée peut donc contribuer directement à la sécurité économique, énergétique et industrielle du Canada, à condition que son application réduise réellement les chevauchements, clarifie le point de départ des délais et améliore la coordination avec le Québec.

Tableau 3.2 – Retombées économiques potentielles de l'industrie minière (étude de 2026)

Indicateurs	Potentiel estimé
Projets miniers avancés analysés	45
Activités potentielles au Canada	609,3 G\$
Activités potentielles au Québec	577,0 G\$
PIB potentiel au Québec	471,4 G\$
Emplois potentiels au Québec	1,6 million d'années-personnes
Revenus fiscaux et parafiscaux totaux	154,0 G\$
Part des investissements liée aux MCS	Plus de 70 %

Ces estimations mesurent l'ordre de grandeur du potentiel associé au portefeuille actuel de projets. Elles reposent sur les données disponibles et ne constituent ni une promesse ni une prévision de réalisation. Chaque projet demeure tributaire de facteurs techniques, économiques, réglementaires, financiers, commerciaux et sociaux.

3.3 Une contribution répartie dans l'ensemble du Québec

Les retombées potentielles ne se limitent pas aux sites d'extraction. Les dépenses en ingénierie, équipements, services professionnels, transport, construction et technologies se reflètent dans plusieurs régions. Le portefeuille étudié attribue notamment 220,0 G\$ d'activités potentielles au Nord-du-Québec, 97,8 G\$ à l'Abitibi-Témiscamingue, 73,7 G\$ à la Côte-Nord et 61,3 G\$ à Montréal.

La contribution potentielle au PIB est également fortement régionale : 205,4 G\$ au Nord-du-Québec, 70,6 G\$ en Abitibi-Témiscamingue, 39,8 G\$ sur la Côte-Nord et 35,4 G\$ à Montréal. Cette distribution illustre que le développement minier est à la fois un moteur des régions ressources et un donneur d'ouvrage pour les centres de services, de financement et d'expertise bien au-delà des régions minières.

4. APPUI DE PRINCIPE À LA RÉFORME DU RÉGIME D'ÉVALUATION D'IMPACT

L'AMQ appuie l'orientation générale du projet de loi C-39. L'établissement de délais encadrés, la coordination de certaines autorisations fédérales et la possibilité de traiter des projets d'intérêt national ou d'un type admissible dans des régions désignées d'intérêt national répondent à des difficultés concrètes rencontrées par les promoteurs.

Les projets miniers devraient tous être considérés, par leur nature, comme de grands projets. Ils mobilisent généralement des investissements de l'ordre de 1 à 4 G\$, nécessitent des travaux de planification, de construction et d'extraction qui s'échelonnent sur plusieurs décennies et génèrent des activités économiques, fiscales, régionales et infrastructurelles majeures.

Les modifications proposées doivent être évaluées non seulement selon leur objectif général, mais aussi selon leurs effets juridiques et opérationnels précis. Pour chaque disposition touchant l'évaluation d'impact, les autorisations fédérales, les régions d'intérêt national et la *Loi sur les pêches*, l'AMQ demande que le gouvernement s'assure que soit précisé le pouvoir créé ou modifié, l'autorité responsable, le point de départ du délai et les mécanismes de computation des délais, les motifs permettant une suspension ou une prolongation, les obligations imposées au promoteur et les recours disponibles en cas de désaccord. Cette lecture article par article est nécessaire pour vérifier que les gains annoncés se traduiront réellement dans le parcours d'autorisation des projets miniers.

Le projet de loi prévoit, dans les cas où une évaluation est menée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, que la déclaration relative au projet doit être faite dans un délai de 365 jours suivant la transmission par le promoteur des études et renseignements requis. Il prévoit également la coordination interne de certaines autorisations ministérielles fédérales avec le processus d'évaluation d'impact et énonce l'objectif de délivrer toutes ces autorisations en même temps que la déclaration relative au projet. Ces mécanismes peuvent améliorer la prévisibilité, à condition d'être accompagnés d'exigences claires, d'une capacité administrative suffisante et d'une coordination effective avec le Québec.

4.1 Principales propositions d'amendements de l'AMQ

Certaines des recommandations de l'AMQ nécessitent des amendements au projet de loi, alors que d'autres peuvent être appliquées plus rapidement au moyen de directives ou de procédures internes. Afin d'ancrer ces recommandations dans le texte même du projet de loi, des propositions d'amendements sont jointes en annexe au présent mémoire.

Voici un résumé des préoccupations de l'AMQ auxquelles ces propositions visent à répondre :

Loi sur l'évaluation d'impact, articles 2 à 93 de C-39 : L'AMQ recommande que le contenu d'un dossier complet, les règles de calcul du délai, les motifs de suspension ou de prolongation des délais et la répartition des responsabilités soient explicités dans les textes d'application. Les avantages propices aux investissements miniers qui sont présents au Québec peuvent être neutralisés par un processus d'autorisation n'offrant pas suffisamment de prévisibilité quant à son échéancier de réalisation. Lorsqu'ils comparent les juridictions où investir, les investisseurs miniers évaluent non seulement le potentiel géologique et économique d'un gisement, mais aussi la compétitivité de l'environnement d'affaires. Des infrastructures adéquates et des décisions rendues selon des échéanciers fiables et clairs réduisent le risque global d'un projet et peuvent faire la différence entre un gisement qui demeure sur papier et un projet qui passe de l'exploration à l'exploitation.

Loi visant à bâtir le Canada, articles 94 à 117 de C-39 : Ces articles étendent à certains types de projets situés dans une région d'intérêt national un cadre comparable à celui des projets d'intérêt national. L'AMQ recommande que les facteurs permettant d'identifier une telle région et de la circonscrire sur le terrain incluent notamment l'impact des projets sur la transition économique, énergétique et sociale, leur contribution à la sécurité nationale et à la diversification des approvisionnements, la concentration de projets dans une même région ainsi que les possibilités de planification d'infrastructures communes et de corridors intégrés de transport, d'énergie et de télécommunications. La désignation devrait également favoriser, pour chaque projet, une meilleure coordination des démarches de consultation entre les autorités gouvernementales afin de limiter les consultations répétitives, tout en maintenant une démarche propre à chaque projet.

Loi sur les pêches, articles 179 à 191 de C-39 : Les articles 179 à 189 modifient notamment le régime des réserves d'habitats et des crédits d'habitat prévu aux articles 42.01 et suivants de la *Loi sur les pêches*, afin de permettre l'utilisation de crédits par des tiers et d'établir des mécanismes de paiement tenant lieu de certaines mesures compensatoires. Ces dispositions sont particulièrement pertinentes pour les projets miniers lorsque les options de compensation sont limitées par l'éloignement, la disponibilité des habitats et le calendrier des travaux. L'AMQ recommande que les règlements précisent les critères d'admissibilité, les méthodes de calcul, les zones de service, les responsabilités à long terme ainsi que les délais de traitement, et que la raisonnable des mesures de compensation soit prise en considération. Par ailleurs, l'AMQ recommande de limiter au titulaire et aux autorités gouvernementales le droit de demander la modification, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une autorisation. Les mesures transitoires sont prévues aux articles 190 et 191 de C-39.

5. OBSERVATIONS DÉTAILLÉES DE L'AMQ

5.1 La reconnaissance d'un dossier complet doit être un jalon prévisible et clair

Un délai d'un an ne produit un gain réel que si son point de départ et ses règles de computation sont clairs. Les études environnementales et techniques d'un projet minier sont complexes, coûteuses et souvent tributaires de fenêtres saisonnières précises (inventaires de faune, de flore, de milieux aquatiques, travaux sur le terrain). Un retard administratif de quelques semaines peut entraîner un décalage pouvant atteindre un an. Cela accroît les coûts de financement, retarde les décisions d'investissement et nuit à l'attractivité du Canada par rapport à d'autres pays.

L'AMQ ne remet pas en question l'idée que le calcul d'un délai débute une fois le dossier jugé complet. Elle considère toutefois que la période qui précède ce jalon doit elle aussi être encadrée, prévisible et suivie. Sans un tel suivi, la réforme risque de simplement déplacer les délais en amont : demandes successives, désaccords sur la suffisance des études, autorisations de collecte de données et attentes avant la reconnaissance du dossier comme complet.

L'AMQ recommande donc que la confirmation du caractère complet du dossier constitue un jalon distinct, mesuré à compter du dépôt des études et renseignements requis et que les exigences attendues du promoteur lui soient communiquées clairement dès le début du processus.

5.2 Capacité administrative, imputabilité et transparence

Les échéanciers plus courts ne seront crédibles que si les instances disposent des ressources, de l'expertise et de la gouvernance nécessaires pour travailler en parallèle. Il faut aussi éviter que les délais officiels soient respectés au prix de longues périodes informelles en amont ou de suspensions prolongées.

Pour limiter ce glissement en amont, le promoteur devrait connaître, avant l'avis du début de l'évaluation d'impact et la communication des lignes directrices individualisées, la nature et l'étendue des études et renseignements à fournir. Les exigences propres à un projet, communiquées en application de l'article 18 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, devraient se limiter à ces caractéristiques particulières.

Comment mentionné à la section 5.1, l'AMQ recommande également de prévoir, dans la Loi ou ses textes d'application, un délai pour confirmer la complétude ou la recevabilité des éléments soumis. Ce délai s'appuierait sur les mécanismes déjà utilisés par l'Agence. Toute demande de renseignements additionnels devrait préciser les renseignements nouveaux, pertinents et nécessaires attendus, ainsi que son incidence sur l'échéancier.

Lorsqu'une autorité ne respecte pas un délai, des mécanismes devraient permettre d'en établir la cause. L'autorité responsable devrait publier chaque année les indicateurs suivants :

- le nombre moyen de demandes de renseignements additionnels;
- la durée totale des suspensions;
- le délai entre le rapport d'évaluation et la délivrance des autorisations;
- la proportion des études reconnues par les autorités fédérales et québécoises.

Ces indicateurs devraient distinguer les délais attribuables au promoteur de ceux qui relèvent des autorités gouvernementales. Ils devraient aussi couvrir les permis délivrés par Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Transports Canada et les autres autorités fédérales.

La publication des motifs, de la durée et des effets d'une suspension ne devrait pas se limiter à indiquer qu'un délai est suspendu. Les motifs devraient préciser la disposition invoquée, les faits justificatifs et, en cas de demande de renseignements, ceux qui sont attendus du promoteur. La durée devrait comprendre la date de début, la durée prévue ou maximale, les conditions de reprise du délai et, s'il y a lieu, les renouvellements. L'effet devrait préciser le nombre de jours retranchés au délai réglementaire, la partie à laquelle ils sont imputés, les étapes touchées et la nouvelle date anticipée de décision.

Ces renseignements devraient être communiqués sans délai au promoteur et versés à un registre public, sous réserve des renseignements confidentiels. Chaque avis devrait être accompagné d'un calendrier révisé et le

registre devrait faire état de la durée cumulative des suspensions et prolongations depuis le dépôt initial. Une telle transparence permettrait de mieux cerner l'origine des retards, de vérifier le caractère exceptionnel des prolongations et d'éviter qu'un respect apparent du délai légal masque un allongement important du processus.

Enfin, pour que les nouveaux délais puissent être respectés, l'AMQ soutient qu'il est nécessaire de s'assurer de doter les ministères et organismes fédéraux des ressources humaines, techniques et financières requises afin qu'ils puissent travailler en parallèle et respecter ces nouveaux délais.

5.3 Consultation autochtone et participation précoce

La qualité des relations avec les communautés autochtones constitue une condition essentielle à la planification et à la réalisation durable des projets miniers. L'AMQ appuie une meilleure coordination des démarches de consultation menées par les différentes autorités gouvernementales, afin de favoriser un dialogue précoce, plus cohérent et mieux soutenu.

L'objectif doit être de permettre aux communautés de comprendre les projets, d'exprimer leurs préoccupations et leurs priorités, de mobiliser leurs connaissances et de participer utilement à l'élaboration des solutions. La réduction de la fatigue de consultation devrait viser à éviter, pour un même projet, la répétition de consultations portant sur les mêmes enjeux à différentes étapes ou par plusieurs autorités gouvernementales. Les renseignements déjà fournis et les préoccupations déjà exprimées devraient être pris en compte dans les étapes subséquentes.

Une prise en charge efficace devrait commencer dès les premières étapes et reposer sur un plan de consultation propre au projet, convenu et mis à jour tout au long du processus. Ce plan devrait énoncer clairement les responsabilités de la Couronne, des autorités fédérales et provinciales et du promoteur, établir clairement les communautés devant être consultées et préciser, dès le début du processus, l'objet et la portée de la consultation ainsi que les enjeux sur lesquels celle-ci doit porter. Le processus devrait également prévoir des mécanismes de suivi lorsque les démarches de consultation demeurent sans réponse ou lorsque des discussions portant sur des enjeux distincts de l'objet de la consultation se poursuivent en parallèle. Ces situations ne devraient pas empêcher la progression du processus réglementaire, sous réserve du respect des obligations de consultation et d'accommodement de la Couronne.

5.4 L'harmonisation avec le Québec est indispensable

Les projets miniers québécois peuvent être assujettis à des évaluations et autorisations provinciales et fédérales portant sur des enjeux similaires. La coordination interne entre ministères fédéraux constitue un progrès, mais elle ne règle pas les chevauchements entre les deux ordres de gouvernement.

L'AMQ demande que la réforme impose un plan de travail conjoint entre les autorités fédérales et québécoises. Ce plan devrait identifier l'autorité responsable de chaque analyse, établir un calendrier commun comportant des échéances claires et prévisibles pour chacune des étapes du processus, prévoir une collecte unique des données ainsi qu'une coordination, pour chaque projet, des démarches de consultation menées par les deux ordres de gouvernement, puis préciser les conditions de reconnaissance des études et conclusions produites par l'autre ordre de gouvernement.

Lorsque les exigences des deux régimes sont équivalentes, une seule analyse devrait être réalisée et utilisée par les deux autorités, conformément à l'approche « un projet, une évaluation, une décision ». À cet égard, l'AMQ considère que la conclusion d'une entente formelle entre le Québec et le Canada en ce qui concerne la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur l'évaluation d'impact* sur le territoire du Québec est prioritaire et fondamentale pour réduire le fardeau administratif des promoteurs et atteindre les objectifs d'éviter les doublages et de permettre qu'une seule décision autorisant un projet soit rendue dans un délai clair et prévisible.

Le plan de travail conjoint devrait donc établir un calendrier global identifiant les principales étapes fédérales et provinciales, les renseignements communs, les responsables de chaque analyse et les dates visées pour les décisions. Lorsque les exigences sont équivalentes, une étude ou une analyse réalisée pour un ordre de gouvernement devrait pouvoir être reconnue et utilisée par l'autre.

Cette coordination doit en outre tenir compte du régime particulier applicable aux territoires conventionnés. Les projets assujettis aux procédures prévues par la CBJNQ et la CNEQ sont déjà encadrés par des mécanismes d'évaluation et d'examen des impacts auxquels participent le Québec, le gouvernement fédéral et les instances conventionnées. Les responsabilités fédérales devraient continuer de s'exercer dans le cadre des mécanismes existants afin d'éviter les doublages.

Enfin, l'harmonisation avec le Québec devrait également se traduire par des mesures visant à favoriser la conclusion d'accords permettant d'assurer la sécurité énergétique du Québec et de soutenir ainsi le développement de projets miniers. À cet égard, l'AMQ porte à votre attention l'entente visant à interconnecter et à renforcer les réseaux électriques du Canada, promue par le gouvernement de l'Ontario⁴ et à laquelle le Québec n'est pas partie.

5.5 Projets d'intérêt national, minéraux critiques et stratégiques et sécurité économique

Plus de 70 % des investissements potentiels recensés dans l'Étude sur les retombées économiques potentielles – 2026 concernent des projets de minéraux critiques et stratégiques. Leur réalisation éventuelle pourrait soutenir la diversification des approvisionnements canadiens et alliés, la transformation industrielle et le développement de chaînes de valeur à plus faible intensité carbone. Dans cette optique, un processus accéléré à titre de projet d'intérêt national ne devrait pas être limité aux seuls projets d'extraction; il devrait également pouvoir s'appliquer aux concentrateurs, aux installations de traitement et de raffinage, aux projets de recyclage ainsi que, lorsqu'elles s'inscrivent directement dans une chaîne de valeur stratégique, aux installations pilotes et de démonstration.

Cette approche revêt une importance particulière dans les chaînes de valeur où un État ou un nombre très limité d'États occupent une position dominante ou quasi monopolistique, comme c'est le cas pour plusieurs MCS. La contribution d'un projet à l'intérêt national devrait dès lors être appréciée notamment au regard de sa capacité à réduire une dépendance stratégique, à favoriser la transition économique et énergétique, à diversifier les sources d'approvisionnement du Canada et de ses alliés et à maintenir au pays une expertise.

5.6 Régions d'intérêt national

Le mécanisme proposé pour les régions d'intérêt national est particulièrement pertinent pour les territoires où plusieurs projets miniers, à des stades différents, dépendent d'infrastructures communes.

Pris isolément, chacun de ces projets peut difficilement justifier ou financer une route, une ligne électrique, une liaison ferroviaire, une installation portuaire, un réseau de télécommunications ou des infrastructures d'hébergement. Une désignation territoriale permettrait plutôt de planifier ces besoins à l'échelle d'un bassin minier ou d'un corridor, de répartir les investissements dans le temps et d'éviter que chaque promoteur doive recommencer séparément les mêmes analyses.

Au Québec, 23 des 45 projets analysés dans le cadre de l'Étude sur les retombées économiques potentielles – 2026 se situent dans le Nord-du-Québec et 11, en Abitibi-Témiscamingue. Ces deux régions regroupent ainsi plus des trois quarts des projets recensés. La Côte-Nord en compte cinq et le Saguenay-Lac-Saint-Jean, quatre.

La désignation d'une région d'intérêt national devrait avoir effet non seulement à l'égard des projets, mais aussi des corridors qui les relient aux infrastructures et réseaux existants ou à planifier (routes, chemins de fer, installations portuaires) et aux lieux de transformation ou d'expédition.

Les facteurs permettant d'identifier une région d'intérêt national en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada* telle que modifiée par le projet de loi C-39 devraient inclure notamment le potentiel économique élevé du projet, l'importance du projet pour la transition économique, énergétique et sociale, la sécurité du Canada, le développement d'infrastructures cohérentes et partagées pour les projets de la région, la concentration des projets dans la région, et la possibilité de réduire les effets cumulatifs par une meilleure planification à plus grande échelle.

La désignation d'une région d'intérêt national devrait permettre de regrouper, dans une même planification, les mines et autres projets qui s'inscrivent dans la chaîne de valeur de l'industrie minière, les installations de traitement et les infrastructures qui les relient aux marchés, qu'il s'agisse des réseaux de transport (routes, installations

⁴ [L'Ontario conclut une entente historique sur le corridor énergétique national | Salle de presse de l'Ontario](#)

ferroviaires, installations portuaires), des réseaux électriques ou des réseaux de télécommunications, plutôt que d'évaluer chaque composante isolément.

La recommandation de l'AMQ ne vise pas à créer une nouvelle catégorie d'admissibilité, mais à assurer l'arrimage opérationnel de l'ensemble des mécanismes applicables à l'activité minière : la mine et l'infrastructure qui la rend possible devraient être examinées selon un calendrier commun, par un responsable clairement identifié afin d'assurer une coordination des décisions fédérales.

Cette approche contribue aussi à dérisquer les projets pour les promoteurs et les investisseurs : lorsque les infrastructures sont disponibles, financées et autorisées au moment requis, l'incertitude diminue quant aux coûts, à l'échéancier et à la capacité d'acheminer l'énergie, les équipements et la production.

Dans un contexte de concurrence internationale pour les capitaux, la coordination à l'intérieur d'une même région est un facteur de compétitivité. À potentiel géologique comparable, un projet situé dans un territoire où les infrastructures sont disponibles à coût prévisible et où les autorisations suivent un calendrier clair sera généralement mieux positionné pour faire l'objet d'une décision d'investissement favorable.

5.7 Transport et corridors commerciaux

La création du Bureau des projets de transport par le projet de loi C-39 constitue un levier utile pour les infrastructures de transport qui ne relèvent pas directement du Bureau des grands projets. Son mandat devrait être arrimé à celui de ce dernier afin de coordonner les autorisations fédérales et les consultations applicables aux projets de transport prioritaires liés au secteur minier. De même, le principe voulant qu'un promoteur n'ait à transmettre une même information qu'une seule fois aux autorités fédérales devrait s'appliquer à l'ensemble du parcours réglementaire et être harmonisé avec les exigences provinciales.

L'AMQ attire particulièrement l'attention sur des projets à portée régionale et à l'effet structurant pour les projets miniers tels que le renforcement de l'alimentation électrique dans plusieurs régions, l'amélioration et le prolongement des routes d'accès aux territoires miniers, l'adaptation d'installations portuaires ainsi que le maintien, la modernisation et l'expansion des infrastructures ferroviaires.

En matière de transport ferroviaire et portuaire, la désignation de corridors commerciaux nationaux et la mise en place d'un Conseil national des corridors commerciaux devraient s'accompagner de consultations du secteur minier, notamment sur les modifications au régime d'interconnexion de longue distance, compte tenu de la dépendance de plusieurs sites éloignés envers un nombre limité de transporteurs. De plus, l'assouplissement du financement et de la gouvernance des administrations portuaires canadiennes peut faciliter les investissements requis pour accroître la capacité des terminaux, à condition de préserver un accès ouvert, prévisible et concurrentiel pour les expéditeurs miniers.

L'arrimage du développement des infrastructures de transport nécessaires à l'activité minière devrait avoir pour objectif non seulement d'accélérer les processus, mais également de réduire les risques techniques, financiers et réglementaires qui influencent les décisions des investisseurs dans le secteur minier.

Enfin, à la lumière des commentaires qui précèdent, l'AMQ accueille favorablement l'objectif poursuivi par les modifications proposées au *Code canadien du travail*, soit celui de réduire la probabilité d'événements susceptibles d'entraîner des interruptions de services dans les corridors de transport, notamment en aviation, en transport ferroviaire et dans les installations portuaires. La continuité de ces services est essentielle à l'approvisionnement des sites et à l'expédition de la production. L'AMQ reconnaît par ailleurs la contribution des relations de travail constructives dans le secteur minier à la stabilité et au bon fonctionnement de l'industrie.

5.8 Loi sur les pêches : rendre les nouveaux outils prévisibles

Le projet de loi permettrait notamment le transfert à des tiers de crédits d'habitat et la création de mécanismes de paiement visant à compenser certains effets néfastes sur le poisson ou son habitat. Ces outils peuvent offrir davantage de souplesse et favoriser des mesures de restauration mieux planifiées à l'échelle du territoire.

L'AMQ accueille favorablement la possibilité de transférer des crédits d'habitat à des tiers et, pour un promoteur, de créer des crédits pouvant être utilisés pour répondre aux besoins de compensation de projets subséquents. Ces

mécanismes permettent une planification plus stratégique des mesures compensatoires, notamment lorsque les possibilités de compensation à proximité immédiate des projets sont limitées.

Leur efficacité dépendra toutefois des règlements à venir, notamment en ce qui concerne la disponibilité des crédits, les zones de service, les méthodes de calcul, les coûts, les responsabilités à long terme, les délais de décision et le traitement des projets situés dans des régions éloignées. Dans la pratique, pour les activités récurrentes assujetties à des exigences fédérales de compensation environnementale, la suffisance des mesures proposées demeure souvent évaluée au cas par cas, sans méthode transparente permettant d'en prévoir l'ampleur. Cette incertitude complique la planification, particulièrement lorsque les options de compensation sont limitées.

Les modifications envisagées par C-39 devraient tenir compte de la raisonnable technique, pratique et économique des conditions d'une autorisation et permettre d'autres mécanismes compensatoires et des processus plus flexibles de délivrance ou de modification des autorisations. Elles ne régleront toutefois le problème de fond que si leur mise en œuvre s'accompagne de critères uniformes, d'orientations prévisibles et de solutions adaptées aux réalités régionales. L'AMQ demande donc que les règlements nécessaires à l'application des crédits d'habitat et à la mise en place de mesures compensatoires soient adoptés dans les plus brefs délais. En outre, ces règlements devraient permettre de tenir compte des particularités régionales propres à chaque projet.

Enfin, les modifications proposées aux pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur les pêches* ouvrent la porte à ce que toute personne puisse demander la modification, la suspension ou la révocation d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi, ce qui, de l'avis de l'AMQ, pourrait mener à une instrumentalisation des autorisations et permis et des mécanismes de suspension ou de révocation de ceux-ci.

5.9 Mesures transitoires

Plusieurs projets miniers sont déjà engagés dans des processus fédéraux. Une réforme qui ne s'appliquerait qu'aux nouvelles demandes créerait deux régimes et reporterait pendant plusieurs années une partie des bénéfices recherchés. Cela dit, l'introduction de nouvelles règles ne devrait évidemment pas porter atteinte aux situations déjà constituées ou suffisamment avancées pour que l'application de nouvelles règles crée de l'incertitude. Dans un tel cas, l'AMQ soutient que le promoteur devrait avoir la possibilité de choisir le régime applicable à la poursuite de son dossier.

6. CONCLUSION

Le projet de loi C-39 offre l'occasion de moderniser l'évaluation et l'autorisation des projets au Canada. Pour le Québec, cette réforme peut favoriser des retombées durables pour les régions, les communautés autochtones, les travailleurs, les fournisseurs et les gouvernements.

L'AMQ recommande que les règlements, directives et protocoles nécessaires à la mise en œuvre de C-39 soient publiés pour consultation dans les six mois suivant la sanction de la loi. Elle recommande aussi la création d'un comité de mise en œuvre réunissant les autorités fédérales concernées, le gouvernement du Québec, les communautés autochtones et les secteurs visés, notamment les associations sectorielles provinciales concernées.

Un bilan public devrait être produit annuellement par les autorités afin de mesurer les délais réels, les doublages évités et les difficultés d'application. Le succès de la mise en œuvre reposera sur la capacité des autorités fédérales à partager les données, coordonner leurs décisions et assurer un suivi transparent des dossiers.

Par ailleurs, les modifications proposées au *Code canadien du travail* concernent principalement les secteurs sous réglementation fédérale, notamment le rail, les ports, l'aviation et les télécommunications. Plusieurs mines disposent de capacités limitées pour entreposer les matériaux, les intrants ou la production avant leur expédition.

L'importance de la prévisibilité dans le contexte de l'autorisation des projets ne touche pas seulement l'industrie minière, mais l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle à laquelle elle appartient. Une interruption prolongée du transport ferroviaire ou des activités portuaires peut rapidement entraîner une accumulation des stocks sur les sites miniers, priver des clients des intrants requis et, dans certains cas, forcer un ralentissement ou un arrêt temporaire de la production, avec des répercussions sur les travailleurs, les fournisseurs et les communautés.

Il importe de souligner que la capacité du Canada à produire et à transformer davantage de minéraux sur son territoire dépendra aussi de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée dans les régions où les projets sont réalisés. L'accélération des autorisations doit donc s'inscrire dans une stratégie plus large qui soutient la formation, l'adaptation des compétences, la mobilité de la main-d'œuvre, la participation des travailleurs autochtones et une immigration économique mieux adaptée aux besoins des régions ressources. Le projet de loi C-39 n'est pas, à lui seul, le véhicule juridique permettant de régler ces enjeux, mais sa réussite dépendra de politiques complémentaires capables d'assurer que les projets autorisés disposent des talents nécessaires à leur construction, à leur exploitation ainsi qu'au développement d'activités de traitement, de raffinage et de transformation au Canada.

L'AMQ appuie l'objectif du projet de loi C-39, à condition que certaines dispositions soient modifiées conformément à ses principales recommandations, dont :

- 1) assurer la prévisibilité en instaurant des délais réalistes et permettant d'assurer le cheminement efficace des dossiers tout en mettant en place des règles susceptibles d'assurer l'imputabilité des autorités gouvernementales;
- 2) accorder à l'autorité gouvernementale responsable des consultations avec les communautés autochtones les pouvoirs requis pour assurer une consultation coordonnée et, s'il y a lieu, dénouer les impasses;
- 3) assurer une coordination fédérale-provinciale afin de concrétiser l'approche « un projet, une évaluation, une décision » et arrimer les échéanciers des décisions fédérale et provinciale;
- 4) assurer une planification intégrée des infrastructures par la désignation de régions d'intérêt national;
- 5) assurer une mise en œuvre administrative et réglementaire efficace; et
- 6) permettre que l'évaluation et le traitement des infrastructures habilitantes commencent de façon anticipée ou parallèle lorsque celles-ci peuvent être autorisées indépendamment du projet minier principal, et que leur réalisation débute, une fois leurs autorisations obtenues, sans attendre l'autorisation finale du projet minier.

L'AMQ demande également que les projets déjà engagés puissent bénéficier volontairement des nouvelles dispositions lorsque cette transition peut réduire les délais sans compromettre l'intégrité des évaluations ou des consultations.

Aucune de ces recommandations ne vise à assouplir les règles environnementales. L'AMQ demande des processus mieux organisés, plus prévisibles et mieux coordonnés, sans réduire le niveau de protection de l'environnement ni la rigueur des évaluations.

À PROPOS DE L'AMQ

Fondée en 1936, l'Association minière du Québec représente la grande majorité de la production québécoise de métaux et de minéraux, ainsi que des entreprises métallurgiques, des entrepreneurs miniers, des entreprises minières en développement et en exploration et des fournisseurs de biens et de services. Sa mission est de promouvoir le développement d'une industrie minière québécoise responsable, engagée et innovante.

Pilier économique de plusieurs régions du Québec, l'industrie minière crée des emplois de qualité, soutient un réseau important de fournisseurs et contribue de manière importante aux finances publiques. Elle joue également un rôle stratégique dans la transition économique et énergétique, la sécurité nationale, le développement des infrastructures et la diversification des chaînes d'approvisionnement.

Dans ce contexte, l'AMQ intervient auprès des gouvernements pour favoriser un cadre réglementaire clair, prévisible, efficace et conforme à de hauts standards environnementaux et sociaux.